

Séance du 22 septembre 2021 à 18h00

en la salle des Sports avenue Eric Jaulmes à 02100 Rouvroy.

OBJET

TRANSPORTS -
Mobilités - Création d'un
Comité des Partenaires.

==

Rapporteur :
Mme la Présidente

Date de convocation :
16/09/21

Date d'affichage :
16/09/21

Nombre de Conseillers
en exercice : 76

Quorum : 26

Nombre de Conseillers
présents ou représentés : 70

Nombre de Conseillers
votants : 70

Sont présent(e)s :

Mme Frédérique MACAREZ, M. Jérôme LECLERCQ, Mme Virginie ARDAENS, M. Jean-Marc WEBER, M. Michel BONO, Mme Agnès POTEL, M. Xavier BERTRAND, M. Christian MOIRET, Mme Colette BLERIOT, M. Jean-Michel BERTONNET, M. Sylvain VAN HEESWYCK, M. Freddy GRZEWICZAK, M. Stéphane LINIER, M. Philippe VIGNON, M. Luc COLLIER, M. Fabien BLONDEL, M. Christophe FRANCOIS, M. Alexis GRANDIN, M. Alain RACHESBOEUF, Mme Rose-Marie BUCEK, Mme Marie-Laurence MAITRE, M. Damien SEBBE, Mme Sylvette LEICHTNAM, M. Patrick JULIEN, M. Louis SAPHORES, M. Hugues DEMAREST, M. Benoît LEGRAND, M. Jean-Marie ACCART, M. Jean-Louis GASDON, M. Roland MORTELLI, M. Gérard FELBACQ, M. Arnaud PROIX, Mme Colette NOEL, M. Frédéric MAUDENS, M. Thierry DEFRANCE, Mme Jocelyne DOGNA, M. Bernard DESTOMBES, M. Elie BOUTROY, M. Ghislain HENRION, M. Philippe LEMOINE, M. Thomas DUDEBOUT, Mme Françoise JACOB, M. Karim SAÏDI, M. Michel MAGNIEZ, M. Frédéric ALLIOT, Mme Sandrine DIDIER, Mme Mélanie MASSOT, M. Vincent SAVELLI, Mme Monique BRY, M. Bernard DELAIRE, M. Philippe CAMELLE, Mme Aïcha DRAOU, M. Julien CALON, Mme Agnès MAUGER, M. Grégoire BONO, M. Denis LIESSE.

Mme Patricia COUPET-VERRIER suppléante de M. Jean-Marie GONDRY, M. Jean-François DUSANTER suppléant de M. Jean-Claude DUSANTER, M. Michel HERBIN suppléant de Mme Francine GOMEL, M. Paul REMY suppléant de M. Roger LURIN, Mme Edith FOUCART suppléante de M. Paul PREVOST.

Sont excusé(e)s représenté(e)s :

M. Dominique FERNANDE représenté(e) par M. Stéphane LINIER, M. Alain BRISON représenté(e) par Mme Jocelyne DOGNA, M. Sébastien VAN HYFTE représenté(e) par M. Michel BONO, Mme Béatrice BERTEAUX représenté(e) par M. Frédéric ALLIOT, Mme Sylvie ROBERT représenté(e) par M. Alexis GRANDIN, Mme Lise LARGILLIERE représenté(e) par M. Frédéric ALLIOT, Mme Najla BEHRI représenté(e) par Mme Aïcha DRAOU, M. Yves DARTUS représenté(e) par M. Thomas DUDEBOUT, Mme Djamila MALLIARD représenté(e) par Mme Mélanie MASSOT.

Absent(e)(s) :

M. Damien NICOLAS, Mme Aïssata SOW, Mme Sylvie SAILLARD, M. Sébastien ANETTE, Mme Nathalie VITOUX, M. Olivier TOURNAY.

Secrétaire de Séance : M. Louis SAPHORES

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des transports et notamment ses articles L 1215-2 et L 1231-5

Considérant que la Loi d'Orientation des Mobilités (LOM) approuvée le

24 décembre 2019 et entrée en vigueur le 27 décembre 2019 a introduit, au terme de son article 15, la création d'un Comité des partenaires, dont les modalités de mise en œuvre ont été codifiées à l'article L.1231-5 du Code des transports.

Cet article prévoit que les autorités organisatrices de la mobilité, dont fait partie la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois, doivent créer un Comité des partenaires dont elles fixent la composition et les modalités de fonctionnement. Ce comité associe a minima des représentants des employeurs et des associations d'usagers ou d'habitants.

Les autorités organisatrices consultent le Comité des partenaires au moins une fois par an et avant toute évolution substantielle de l'offre de mobilité, de la politique tarifaire ainsi que sur la qualité des services et l'information des usagers mise en place.

Le Comité des partenaires doit également être consulté avant toute instauration ou évolution du taux du versement mobilité destiné au financement des services de mobilité et avant l'adoption du document de planification de leur politique de mobilité.

Par ailleurs, la Région doit définir, en concertation avec les autorités organisatrices, des bassins de mobilité regroupant plusieurs collectivités territoriales. Ces bassins, organisés en fonction des flux de mobilité, visent à coordonner les actions communes en matière de politique de mobilité des AOM.

Pour organiser les actions communes, la Région est chargée de créer un contrat opérationnel à l'échelle des bassins de mobilité. Le compte-rendu annuel sur la mise en œuvre du contrat opérationnel doit être soumis au Comité des partenaires.

La mise en œuvre du Comité des partenaires doit garantir un dialogue permanent entre l'autorité organisatrice de la mobilité, les associations d'habitants ou d'usagers et les employeurs qui sont les bénéficiaires et les financeurs des services de mobilité.

Les dispositions relatives au Comité des partenaires sont applicables dès l'entrée en vigueur de la loi. Par conséquent, l'autorité organisatrice doit créer ce comité dès à présent.

Modalités de fonctionnement du Comité des partenaires :

Considérant que le comité des partenaires est présidé par la Présidente de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois ou son représentant et se réunit au moins une fois par an sur invitation du Président.

Le Comité des partenaires émet un avis simple mais obligatoire sur les sujets susmentionnés. Ses modalités de fonctionnement sont précisées dans le Règlement intérieur ci-joint.

Composition du Comité des partenaires :

L'article L.1231-5 du code des transports prévoit que l'autorité organisatrice fixe la composition du comité des partenaires. Le Comité doit associer a minima des représentants d'employeurs et des associations d'usagers ou d'habitants.

Le comité peut également associer d'autres partenaires, en fonction des besoins et des spécificités locales.

En conséquence, il est proposé de fixer la composition du Comité des partenaires comme suit :

- En qualité de représentants de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois et organismes associés :

- le Président et/ou le 1^{er} Vice-Président
- le Vice-Président en charge des Mobilités
- le Vice-Président en charge des politiques de développement durable et de l'environnement
- le Vice-Président en charge de la cohésion communautaire
- Le Président de la commission consultative des services publics locaux
- Le Président de la commission d'évaluation des politiques publiques et des services aux usagers
- Le Président de la Région Hauts-de-France ou son représentant

- En qualité de représentants d'associations d'usagers ou d'habitants

:

- Le Président de l'Union Départementale des Associations Familiales de l'Aisne ou son représentant
- Le Président de l'Association des Usagers des Transports de l'Aisne ou son représentant

- En qualité de représentants d'employeurs et du monde économique :

- Le Président du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) de l'Aisne ou son représentant
- Le Président de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) de l'Aisne ou son représentant
- Le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Aisne ou son représentant
- Le Président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat – Hauts-de-France, Antenne Entreprises de Saint-Quentin ou son représentant

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil :

1°) d'approuver la création et la composition du Comité des partenaires telle que présentée ci-avant ;

2°) d'approuver les modalités de fonctionnement susmentionnées ;

3°) d'adopter le Règlement intérieur joint en annexe de la présente délibération ;

4°) d'autoriser Madame la Présidente ou son représentant à signer tout document à intervenir dans le cadre de l'exécution de la présente délibération ;

5°) de charger Madame la Présidente ou son représentant de toutes les démarches utiles à l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, par 69 voix pour et 1 abstention adopte le rapport présenté.

S'est abstenu(e) (par vote présent ou par pouvoir): Julien CALON

Pour extrait conforme,



Frédérique MACAREZ
Présidente de la Communauté
d'Agglomération du Saint-Quentinois

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

002-200071892-20210922-54685-DE-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27 septembre 2021

Publication : 30 septembre 2021

Pour l'"Autorité Compétente"
par délégation

COMITE DES PARTENAIRES DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU SAINT-QUENTINOIS

REGLEMENT INTERIEUR

PREAMBULE

La loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités prévoit la création du comité des partenaires, dont les attributions figurent à l'article L1231-5 ainsi qu'à l'article L1215-2 du Code des Transports.

Les articles L 1231-1 et L1231-1-1 du Code des Transports identifient les collectivités territoriales et leurs groupements comme les autorités organisatrices de la mobilité (AOM) compétentes sur leurs ressorts territoriaux, en matière de transport régulier, à la demande, scolaire, de mobilités actives, partagées et de mobilité solidaire. Le rôle des AOM a évolué du simple concours au développement, à la possibilité d'organiser des services relatifs aux mobilités actives et aux usages partagés des véhicules.

Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, les conditions de fonctionnement du comité des partenaires de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois.

ARTICLE 1 : PRESIDENCE - COMPOSITION

Le comité des partenaires de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois est présidé par le Président de la Communauté d'Agglomération ou son représentant délégué à cet effet.

Le comité est réuni au moins une fois par an à l'initiative du président.

Le président assure la bonne organisation des réunions du comité : respect du règlement intérieur, maintien de l'ordre, ouverture des séances, recueil de l'avis du comité.

Le présent comité procède d'une délibération du conseil communautaire en date du 22 septembre 2021. Il inclut a minima 6 représentants la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois et 1 représentant d'organismes associés, 4 représentants des employeurs, 2 représentants des associations d'usagers et/ou d'habitants.

Le mandat des membres du comité, quelle que soit la date de leur nomination, expire le même jour que celui du conseil communautaire.

Les organisations, associations, ou toute autre personne morale, qui se trouveraient dissoutes, perdraient de fait le droit de se faire représenter au comité des partenaires, sans qu'il soit besoin que le conseil délibère à nouveau sur la composition du comité, lequel se trouvera renouvelé au prochain mandat.

ARTICLE 2 : ATTRIBUTIONS

Le comité des partenaires doit être consulté :

- sur le rapport d'évaluation à mi-parcours de mise en œuvre du contrat opérationnel liant la Région et le bassin de mobilité ;
- au moins une fois par an sur la qualité des services et l'information des usagers mise en place ;
- avant toute évolution substantielle de l'offre de mobilité ou de la politique tarifaire ;
- avant l'instauration ou l'évolution du taux du versement destiné au financement des services de mobilité ;
- avant l'adoption du plan de mobilité de l'AOM ou du document de planification en tenant lieu.

ARTICLE 3 : ORGANISATION DES SEANCES

La convocation et l'ordre du jour sont adressés dans la mesure du possible cinq jours avant le jour de la réunion, et ce, par tout moyen.

Afin de faciliter l'organisation matérielle des séances et la qualité des échanges, les organisations d'employeurs et les associations confirment, à la demande de la Communauté d'Agglomération, leur présence ainsi que le nom et la qualité du représentant qu'elles prévoient de faire participer à la réunion, 48 heures avant le jour de la réunion.

Les réunions du comité se tiennent habituellement au siège de la Communauté d'Agglomération, à moins que la convocation ne précise un lieu de réunion différent. La réunion du comité des partenaires peut se tenir, si le contexte le nécessite ou si le président le décide, de manière dématérialisée par visioconférence.

Les organisations d'employeurs et les associations d'usagers ou d'habitants composant le comité ne peuvent s'y faire représenter physiquement que par une seule personne, chacune disposant d'une voix délibérative. Chaque organisation d'employeurs, association d'usagers ou d'habitants peut déléguer son pouvoir de vote à l'un des autres membres du comité, sans toutefois qu'un même membre du comité des partenaires présent en séance puisse disposer de plus d'un pouvoir de vote par délégation.

ARTICLE 4 : ADOPTION DES AVIS ET COMPTES-RENDUS

Avis :

Le comité délibère valablement sans condition de quorum.

L'avis du comité (favorable ou défavorable) sur les points de l'ordre du jour pour lesquels il est consulté par l'AOM de façon obligatoire et préalable, est rendu à main levée, à la majorité des membres, présents ou représentés, la voix du président étant prépondérante en cas d'égalité.

Sur décision du président, il peut être procédé au recueil individuel des avis des membres, présents ou représentés, auquel cas les avis figurent au compte-rendu.

Comptes-rendus :

Un compte-rendu est établi après chaque réunion du comité et adressé par e-mail à chacun des membres ; il est approuvé lors de la prochaine séance du comité.

Lorsque le comité est consulté sur des sujets pour lesquels sa consultation préalable est obligatoire, son avis (favorable ou défavorable) est par ailleurs mentionné dans les délibérations concernées de la Communauté d'Agglomération.

ARTICLE 5 : CONTRIBUTION DE PERSONNALITES EXTERIEURES COMPETENTES

Le Président peut inviter aux séances du comité des personnalités extérieures compétentes sur les sujets portés à l'ordre du jour, ainsi que tout collaborateur utile appartenant à la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois.

Toutefois, ces personnalités ne sont pas conviées à prendre part au vote.

ARTICLE 6 : MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Toute proposition de modification du présent règlement intérieur pourra être faite, par le président lui-même ou sur demande écrite de la moitié des membres du comité.

Le règlement intérieur est modifié sur approbation de l'assemblée délibérante de l'AOM.